



# DÉCLARATION DU ROI,

*QUI, en interdisant le cours des anciens Louis, à compter du premier Janvier 1787, proroge pour quelque temps leur prix de faveur aux Hôtels des Monnoies & Changes.*

*Donnée à Versailles le 13 Décembre 1786.*

*Registree en la Cour des Monnoies, le vingt desdits mois & an,*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :  
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; S A L U T.  
Par nos Lettres patentes du 18 Janvier dernier, nous avons prorogé jusqu'au premier Janvier 1787 le cours des anciens Louis & leur prix à Sept cents cinquante livres le marc dans nos Hôtels des Monnoies & nos Changes, & comme il n'en reste maintenant que très-peu dans la circulation, il nous paroît inutile d'en permettre le cours pour une époque plus éloignée ; mais diverses circonstances ayant pu empêcher quelques-uns de nos sujets de changer ceux qui sont encore

2  
en leur possession, nous croyons de notre justice de pro-  
ger en leur faveur, pour quelque temps seulement, l'augmen-  
tation de valeur que nous avons accordée sur la conversion  
de ces especes. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant,  
de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science,  
pleine puissance & autorité royale, nous avons déclaré &  
ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclara-  
rons & ordonnons, voulons & nous plaît que, conformé-  
ment à nos Lettres patentes du 18 Janvier dernier, les Louis,  
Double-louis & Demi-louis anciens cessent d'avoir cours, à  
compter du premier Janvier 1787, & que néanmoins ils  
continuent d'être reçus & payés à nos Hôtels des Monnoies  
& Changes sur le pied de Sept cents cinquante livres le marc  
jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné; déro-  
geant à cet égard à nos Lettres patentes dudit jour 18  
Janvier dernier. SI DONNONS EN MANDAMENT à nos amés &  
fêaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies  
à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier &  
registrer; & le contenu en icelle garder, observer & exécuter  
selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en  
témoïn de quoi nous avons fait mettre notre sceel à ces pré-  
sentes. DONNÉ à Versailles le treizieme jour de Décembre,  
l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre  
regne le treizieme, Signé L O U I S. En plus bas, Par le Roi.  
Signé LE ROI DE BRETAGNE. VU EN CONSEIL, DE CALONNE.  
Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrée, oui & ce requérant le Procureur général du Roi,  
pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées  
d'icelle envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y*

être lue, publiée & registrée : enjoint aux Substituts du Procureur  
général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois,  
suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le  
vingt-troisième jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,  
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1786.